

Fiche sectorielle Traitement de surfaces

Tout site ayant une activité de **traitement de surface** (rubrique 2565/3260) conduisant **à un rejet** vers le milieu naturel ou vers une station d'épuration urbaine (STEU) via un réseau **est concerné** par l'arrêté ministériel « AM RSDE » sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau du 24 août 2017. Ce dernier a fait évoluer à l'époque l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées : il impose que l'exploitant mette en œuvre des dispositions nouvelles **depuis 1^{er} janvier 2018**, notamment pour la surveillance des rejets. La démarche de simplification liées aux régimes enregistrement/autorisation des traitements de surface n'a pas modifié ces principes.

Cette fiche sectorielle **synthétise les principales dispositions nouvelles** introduites par l'AM du 24/08/2017.¹

Les polluants sont classés par famille.

Pour l'ensemble des polluants réglementés (c'est-à-dire pour lesquels une valeur limite d'émission réglementaire existe, au sein de l'arrêté préfectoral du site ou d'un arrêté ministériel), l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses émissions. Le programme de surveillance des rejets du site est donc **à mettre à jour** au regard de ce nouvel arrêté RSDE. Pour cela, l'exploitant doit **se positionner sur l'ensemble des polluants** qui sont classés selon 4 « familles ».

Les trois 1ères familles que sont **les macropolluants (ou paramètres) classiques, les polluants spécifiques et les autres paramètres globaux** listent des polluants considérés comme **inhérents à l'activité** de traitement de surface : elles doivent par conséquent **être suivies avec attention** par l'exploitant.

1. les **macropolluants / paramètres « classiques »** sont constitués du débit, du pH, de la température, de la DCO, des MEST, de l'azote global et du phosphore total. À l'exception de la température pour laquelle un assouplissement est à présent possible, il n'y a eu aucune évolution de la réglementation sur ces polluants.
2. les **polluants spécifiques du secteur d'activité** : cette famille a été fortement modifiée par le retour d'expérience RSDE.
3. les **autres polluants globaux** : il n'y a eu aucune évolution de la réglementation sur ces polluants à l'exception du fait que le tributylphosphate n'est plus considéré comme spécifique de l'activité.

Pour ces trois familles : pour l'ensemble des nouveaux polluants et paramètres, **la surveillance est à réaliser** a priori **depuis le 1er janvier 2018**, sauf justification (solide) de l'absence de ces substances dans le rejet. Le positionnement de l'exploitant sur ces substances spécifiques nécessite une réelle vigilance, car le retour d'expérience a démontré que ces substances étaient retrouvées dans les rejets des installations du même secteur d'activité.

A ces trois familles, s'ajoute une quatrième :

4. les **autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau**.

Cette famille regroupe :

- des polluants qui peuvent être rejetés en fonction d'activités particulières exercées par l'installation industrielle sans que cela soit systématique dans le secteur du traitement de surface,
- des polluants qui n'ont pas été recherchés lors des campagnes d'analyse sectorielle RSDE (cas des autres substances de l'état chimique qui sont des substances introduites par une directive européenne² et des autres polluants spécifiques de l'état écologique à l'origine d'un impact local).

1 **Attention** : cette fiche ne remplace pas la lecture précise et exhaustive des textes concernés. Elle ne traite pas des dispositions communes à tous les secteurs d'activité (telles que : conditions de démonstration de la compatibilité avec le milieu, respect des méthodologies de mesures, etc.).

2 Directive fille 2013/39/UE de la directive cadre sur l'eau qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau.

Pour cette quatrième famille :

- L'exploitant se positionne sur la présence ou non de ces substances dans ses rejets et met en place, le cas échéant, une surveillance depuis le 1er janvier 2018.
- Les arguments apportés peuvent porter sur des considérations de procédé, sur les fiches de données de sécurité des produits employés, sur des engagements des fournisseurs, sur des données issues de la littérature, etc. Une réflexion en lien avec les organismes professionnels est vivement recommandée.
- Il n'y a pas d'obligation réglementaire systématique de refaire des analyses des effluents pour statuer sur l'absence ou la présence de tel ou tel polluant.

Les nouveautés réglementaires pour le traitement de surface

Les modifications apportées par la nouvelle réglementation, les valeurs limites et les périodicités de surveillance minimale de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux traitements de surfaces figurent :

- en **annexe I** de la présente fiche pour les paramètres nécessitant une vigilance accrue de l'exploitant (famille 1 à 3),
- en **annexe II** de la présente fiche pour les autres paramètres (famille 4).

Les références réglementaires

Le tableau suivant indique les articles concernés de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux traitements de surfaces.

Famille de polluants / paramètres	Arrêté ministériel du 30 juin 2006	Valeurs limites d'émissions	Périodicité de mesure
1	pH et température	Art. 20-III	Art. 34-II
	DCO, MES, N, P	Art. 20-II	À fixer
2	Les polluants spécifiques du secteur d'activité	Art. 20-I-1	Art. 34-III
3	Les autres paramètres globaux	Art. 20-II	Art. 34-III pour les cyanures libres À fixer sinon
4	Les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau	Art. 20-I-2	Art. 34-III

Les outils d'aide à disposition de l'exploitant

Plusieurs documents sont mis à disposition des exploitants pour les aider dans leur démarche d'appropriation et d'application de la nouvelle réglementation :

- le guide national de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau d'avril 2018 ;
- le courrier d'information de la DREAL n°17-1791 du 26 décembre 2017 et son annexe informative ;
- les présentations des journées d'information sur l'AM RSDE, organisées à l'attention des industriels disponibles à la même adresse ;
- le mémo régional clarifiant la notion de positionnement d'une ICPE au regard de l'AM RSDE et un exemple de tableau de pré-positionnement permettant de décliner concrètement la nouvelle réglementation ;
- les fiches sectorielles.

L'ensemble de ces outils est à disposition sur le site Internet de la DREAL Bourgogne Franche Comté : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-rejets-de-substances-dangereuses-dans-l-eau-a7210.html>

ANNEXE I : substances à inclure a priori dans la surveillance du site (familles 1, 2 et 3 de polluants³).

En **orange** figurent les modifications apportées par l'arrêté RSDE du 24 août 2017.

Substance	N° CAS	Code SANDRE	Ancienne valeur limite		Nouvelle valeur limite applicable au 1 ^{er} janvier 2020	Commentaire	Programme de surveillance : périodicité minimale à appliquer ⁴	Pertinence de la substance
Aluminium et ses composés (Al)	7429-90-5	1370	5 mg/litre si flux > 10 g/jour			Aucun changement	Hebdomadaire	Polluant spécifique du secteur d'activité
AOX (1)		1106	5mg/l si flux > 10g/j			Aucun changement	À fixer	Polluant spécifique du secteur d'activité
Argent (Ag)	7440-22-4	1368	0,5 mg/litre si flux > 1 g/jour			Aucun changement	Hebdomadaire	Polluant spécifique du secteur d'activité
Arsenic et ses composés (As)	7440-38-2	1369	0,1 mg/litre si flux > 0,2 g/jour	/		Supprimée	Hebdomadaire	Selon les caractéristiques du rejet (« positionnement » requis)
Azote global (Ngl)		1551	Rejet milieu naturel : 50mg/l si flux > 50kg/j Rejet raccordé : 150mg/l si flux > 50kg/j			Aucun changement	À fixer	Polluant spécifique du secteur d'activité
Cadmium et ses composés (en Cd)*	7440-43-9	1388	0,2 mg / litre	0,2 mg / litre (réparation / rénovation) 0,1 mg / litre (ateliers de cadmiage) 50 µg / litre (autres cas)		Durcissement de la norme pour les activités autres que réparation / rénovation	Hebdomadaire	Polluant spécifique du secteur d'activité
Chrome VI (Cr VI)	18540-29-9	1371	0,1 mg/litre sans condition			Aucun changement	Journalier	Polluant spécifique du secteur d'activité
Chrome III (Cr III)	7440-47-3	5871	2 mg/litre si flux > 4 g/jour	1,5 mg/litre si flux > 4 g/jour		Durcissement de la norme	Hebdomadaire	Polluant spécifique du secteur d'activité
Cuivre et ses composés (Cu)	7440-50-8	1392	2 mg/litre si flux > 4 g/jour	1,5 mg/litre si flux > 4 g/jour		Durcissement de la norme	Hebdomadaire	Polluant spécifique du secteur d'activité
Cyanures libres	1957-12-05	1084	0,1mg/l			Aucun changement	Journalier	Polluant spécifique du secteur d'activité
Débit/volume		1552				Aucun changement	Continu. Pour les bâchées : avant chaque rejet.	Polluant spécifique du secteur d'activité
DCO (demande chimique en oxygène)		1314	Rejet milieu naturel : 300mg/l Rejet raccordé : 600mg/l			Aucun changement	À fixer	Polluant spécifique du secteur d'activité
Etain et ses composés (Sn)	7439-96-5	1394	2 mg/litre si flux > 4 g/jour			Aucun changement	Hebdomadaire	Polluant spécifique du secteur d'activité
Fer (Fe)	7439-89-6	1393	5 mg/litre si flux > 10 g/jour			Aucun changement	Hebdomadaire	Polluant spécifique du secteur d'activité

³ À l'exception de l'arsenic et du mercure qui relèvent plutôt à présent de la famille 4.

⁴ Article 34 de l'arrêté du 30 juin 2006 modifié.

Substance	N° CAS	Code SANDRE	Ancienne valeur limite	Nouvelle valeur limite applicable au 1 ^{er} janvier 2020	Commentaire	Programme de surveillance : périodicité minimale à appliquer	Pertinence de la substance
Fluorures (F)	16984-48-8	7073	15mg/l si flux > 30g/j		Aucun changement	À fixer	Polluant spécifique du secteur d'activité
Indice hydrocarbures			5mg/l si flux > 10g/j		Aucun changement	À fixer	Polluant spécifique du secteur d'activité
Matières en suspension (MES)		1305	30mg/l si flux > 60g/j		Aucun changement	À fixer	Polluant spécifique du secteur d'activité
Mercure et ses composés (Hg)	7439-97-6	1387	0,05mg/l	25 ug/l	Durcissement de la norme. Ce n'est plus un polluant spécifique.	Hebdomadaire	Selon les caractéristiques du rejet (« positionnement » requis)
Nickel et ses composés (Ni)	7440-02-0	1386	2 mg / litre si flux > 4 g / jour		Aucun changement	Hebdomadaire	Polluant spécifique du secteur d'activité
Nitrites			Rejet milieu naturel : 20mg/l si flux > 40g/j		Aucun changement	À fixer	Polluant spécifique du secteur d'activité
pH		1302	Entre 6,5 et 9		Aucun changement	Continu. Pour les bâchées : avant chaque rejet.	Polluant spécifique du secteur d'activité
Phosphore total (P total)		1350	Rejet milieu naturel : 10mg/l si flux > 20g/j Rejet raccordé : 50mg/l si flux > 100g/j		Aucun changement	À fixer	Polluant spécifique du secteur d'activité
Plomb et ses composés (Pb)	7439-92-1	1382	0,5 mg/litre sans condition	0,5 mg/litre sans condition de flux (réparation / rénovation) 0,4 mg /litre sans condition de flux (autres cas)	Durcissement de la norme pour les activités autres que réparation / rénovation	Hebdomadaire	Polluant spécifique du secteur d'activité
Température		1301	30°C	30°C – possibilité d'aller au delà en fonction de la température amont du milieu et jusqu'à 50°C pour un rejet raccordé	Assouplissement	À fixer	Polluant spécifique du secteur d'activité
Tributylphosphate	126-73-8	1847	4mg/l si flux > 8g/j	/	Ce n'est plus un polluant spécifique.	À fixer	Selon les caractéristiques du rejet (« positionnement » requis)
Trichlorométhane - chloroforme (CLM3)	67-66-3	1135	/	1 mg / litre (si bains de Nickel chimique ou bains de Zn / Ni) 0,25 mg / litre (autres cas)	Nouvelle substance	Mensuelle si >100g/j Trimestrielle si >20g/j À fixer par l'exploitant si < 20g/j	Polluant spécifique du secteur d'activité
Zinc et ses composés (Zn)	7440-66-6	1383	3 mg / litre si flux > 6 g / jour		Aucun changement	Hebdomadaire	Polluant spécifique du secteur d'activité

(1) : la réduction maximale pour ces substances (objectif de suppression), doit en outre être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution (article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié).

**ANNEXE II : autres substances qui peuvent être à inclure dans la surveillance du site (famille 4 de polluants)
en fonction des connaissances de l'exploitant sur les caractéristiques de son installation et du rejet.**

Attention : Les mentions figurant dans la colonne « commentaire » ci-dessous résultent simplement d'une synthèse réalisée par l'inspection, de certaines données accessibles au grand public en matière de substances chimiques. Elles ne sauraient être considérées autrement que comme un simple élément de réflexion dans le raisonnement relatif à la justification de la présence ou de l'absence de chaque substance dans le rejet, et ne remplacent pas un raisonnement individuel mené par l'exploitant

Substance	N° CAS	Code SANDRE	Ancienne valeur limite	Nouvelle valeur limite applicable au 1 ^{er} janvier 2020 (sauf mention contraire)	Commentaire	Programme de surveillance : périodicité minimale à appliquer ⁵	Pertinence de la substance
Substances de l'état chimique							
Diphényléthers bromés	-	-	/	50 µg/l (somme des composés)	Retardateurs de flamme, susceptibles d'être retrouvés dans un grand nombre d'articles de consommation courante : tissus, ameublement, peintures, isolants, mousses, etc.	Substances marquées d'une *, susceptibles d'être présentes dans le rejet : • Mensuelle si flux > 5 g/jour • Trimestrielle si flux > 2 g/jour	Selon les caractéristiques du rejet.
Tétra BDE 47 *	5436-43-1	2919	/	25 µg/l			Selon les caractéristiques du rejet
Penta BDE 99 *	60348-60-9	2916	/	25 µg/l	Possibilité de présence à titre d'impureté générée par le procédé de TS : potentiellement en cas de décapage par voie humide de pièces peintes.	Surveillance à fréquence à définir par l'exploitant si flux < 2 g / jour.	Selon les caractéristiques du rejet
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	/	-			Selon les caractéristiques du rejet
Hexa BDE 153 *	68631-49-2	2912	/	25 µg/l			Selon les caractéristiques du rejet
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	/	-	Possibilité de présence dans les matières premières (*) utilisées dans le procédé (acides, dégraissants, solutions de sels métalliques) : néant.	Substances autres, susceptibles d'être présentes dans le rejet : • Mensuelle si flux > 100 g/jour • Trimestrielle si flux > 20 g/jour • Surveillance à fréquence à définir par l'exploitant si flux < 20 g/jour.	Selon les caractéristiques du rejet
HeptaBDE 183 *	207122-16-5	2910	/	25 µg/l			Selon les caractéristiques du rejet
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	/	-	* : Cas particulier : sur certains sites qui font du TS puis de la peinture : cf. FDS + (si substances non mentionnées dans la FDS) une information par les fournisseurs de peintures peut être utile.		Selon les caractéristiques du rejet
Chloroalcanes C10-13 *	85535-84-8	1955	/	25 µg/l	Produit utilisé dans la synthèse des paraffines chlorées, pouvant être utilisé comme retardateur de flamme également. Additif pour huiles de coupe, apprêt pour cuir / tissus. Possibilité de présence à titre d'impureté générée par le procédé de TS : potentiellement en cas de décapage de pièces issues d'un procédé utilisant	Substances marquées d'une *, susceptibles d'être présentes dans le rejet : • Mensuelle si flux > 5 g/jour • Trimestrielle si flux > 2 g/jour • Surveillance à fréquence	Selon les caractéristiques du rejet

⁵ Article 34 de l'arrêté du 30 juin 2006 modifié.

Substance	N° CAS	Code SANDRE	Ancienne valeur limite	Nouvelle valeur limite applicable au 1 ^{er} janvier 2020 (sauf mention contraire)	Commentaire	Programme de surveillance : périodicité minimale à appliquer	Pertinence de la substance
					<p>des huiles de coupe : une information par les fournisseurs d'huiles de coupe des (via les) clients concernés, peut être utile.</p> <p>Possibilité de présence dans les matières premières utilisées dans le procédé (acides, dégraissants, solutions de sels métalliques) : néant.</p>	à définir par l'exploitant si flux < 2 g / jour.	
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	/	50 µg/l au delà de 1g/j	<p>Très nombreuses applications : notamment en tant que décapant / dégraissant.</p> <p>Possibilité de présence à titre d'impureté générée par le procédé de TS : uniquement en cas de décapage de pièces au moyen de décapants / dégraissants contenant du dichlorométhane : cf. ci-après.</p> <p>Possibilité de présence dans les matières premières utilisées dans le procédé (acides, dégraissants, solutions de sels métalliques) : oui dans certains décapants / dégraissants. Cf. FDS + (si substances non mentionnées dans la FDS) une information par les fournisseurs de décapants / dégraissants peut être utile.</p>	<p>Substances autres, susceptibles d'être présentes dans le rejet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mensuelle si flux > 100 g/jour • Trimestrielle si flux > 20 g/jour • Surveillance à fréquence à définir par l'exploitant si flux < 20 g/jour. 	Selon les caractéristiques du rejet
Fluoranthène	206-44-0	1191	/	25 µg/l au delà de 1g/j	<p>Substances essentiellement corrélées à des activités de combustion, pyrolyse, thermolyse, etc.</p> <p>Possibilité de présence à titre d'impureté générée par le procédé de TS : néant.</p> <p>Possibilité de présence dans les matières premières utilisées dans le procédé (acides, dégraissants, solutions de sels métalliques) : néant.</p>	<p>Substances autres, susceptibles d'être présentes dans le rejet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mensuelle si flux > 100 g/jour • Trimestrielle si flux > 20 g/jour • Surveillance à fréquence à définir par l'exploitant si flux < 20 g/jour. 	Selon les caractéristiques du rejet
Naphtalène	91-20-3	1517	/	130 µg/l au delà de 1g/j	<p>Possibilité de présence à titre d'impureté générée par le procédé de TS : néant.</p> <p>Possibilité de présence dans les matières premières utilisées dans le procédé (acides, dégraissants, solutions de sels métalliques) : néant.</p>	<p>Substances autres, susceptibles d'être présentes dans le rejet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mensuelle si flux > 100 g/jour • Trimestrielle si flux > 20 g/jour • Surveillance à fréquence à définir par l'exploitant si flux < 20 g/jour. 	Selon les caractéristiques du rejet
Mercure et ses composés *	7439-97-6	1387	0,05mg/l	25 µg/l	<p>Durcissement de la norme. Ce n'est plus un polluant spécifique.</p> <p>Les sources principales d'émission de mercure sont la combustion de charbon, l'incinération (dont, particulièrement, les crématoriums), et l'industrie de la chimie du chlore et de la soude. Plus forte probabilité de présence dans les déchets hospitaliers, les déchets métalliques (notamment électriques et électroniques) et de lampes fluorescentes.</p>	Hebdomadaire	Selon les caractéristiques du rejet

Substance	N° CAS	Code SANDRE	Ancienne valeur limite	Nouvelle valeur limite applicable au 1 ^{er} janvier 2020 (sauf mention contraire)	Commentaire	Programme de surveillance : périodicité minimale à appliquer	Pertinence de la substance
					<p>Possibilité de présence à titre d'impureté générée par le procédé de TS : néant.</p> <p>Possibilité de présence dans les matières premières utilisées dans le procédé (acides, dégraissants, solutions de sels métalliques) : néant.</p>		
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	/	25 µg/l	<p>Substances utilisées pour leurs propriétés tensio-actives. L'industrie textile les emploie comme agent mouillant, dispersants, émulsifiants ou encore comme détergents. Ils sont également utilisés dans les peintures, la production de pâtes et papiers, le traitement des métaux, l'extraction et la production du pétrole ainsi que dans certains floculants, biocides, agents de rétention, et produits nettoyants.</p> <p>Possibilité de présence à titre d'impureté générée par le procédé de TS : potentiellement en fonction des matières (graisses, lubrifiants, peintures, etc.) revêtant les pièces métalliques à traiter.</p> <p>Possibilité de présence dans les matières premières utilisées dans le procédé (acides, dégraissants, solutions de sels métalliques) : potentiellement dans les agents dégraissants.</p>	<p>Substances marquées d'une *, susceptibles d'être présentes dans le rejet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mensuelle si flux > 5 g/jour • Trimestrielle si flux > 2 g/jour • Surveillance à fréquence à définir par l'exploitant si flux < 2 g / jour. 	Selon les caractéristiques du rejet
Octylphénols	1806-26-4	6600 / 6370 / 6371	/	25 µg/l au delà de 1g/j	Identique aux nonylphénols.	<p>Substances autres, susceptibles d'être présentes dans le rejet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mensuelle si flux > 100 g/jour • Trimestrielle si flux > 20 g/jour • Surveillance à fréquence à définir par l'exploitant si flux < 20 g/jour. 	Selon les caractéristiques du rejet
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	/	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	<p>Utilisations essentielles : nettoyage à sec, décapage des métaux, synthèses de produits organiques fluorés (et polymères fluorés).</p> <p>Possibilité de présence à titre d'impureté générée par le procédé de TS : néant.</p> <p>Possibilité de présence dans les matières premières utilisées dans le procédé (acides, dégraissants, solutions de sels métalliques) : néant.</p>		Selon les caractéristiques du rejet
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	/	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	Substance utilisée historiquement pour ses propriétés solvantes, ou en tant que fluide frigorigène (code R-10, interdit par le protocole de Montréal depuis 1995).		Selon les caractéristiques du rejet

Substance	N° CAS	Code SANDRE	Ancienne valeur limite	Nouvelle valeur limite applicable au 1 ^{er} janvier 2020 (sauf mention contraire)	Commentaire	Programme de surveillance : périodicité minimale à appliquer	Pertinence de la substance
					<p>Possibilité de présence à titre d'impureté générée par le procédé de TS : néant.</p> <p>Possibilité de présence dans les matières premières utilisées dans le procédé (acides, dégraissants, solutions de sels métalliques) : néant.</p>		
Trichloroéthylène	79-01-6	1286	/	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	<p>Substance inscrite à l'annexe XIV de REACH, avec pour conséquence l'interdiction de la substance en Europe au 21 avril 2016 sauf usages autorisés (c'est le cas notamment pour le dégraissage à la vapeur dans l'industrie).</p> <p>Possibilité de présence à titre d'impureté générée par le procédé de TS : oui si pièces préalablement dégraissées à la vapeur de TRI par les clients.</p> <p>Possibilité de présence dans les matières premières utilisées dans le procédé (acides, dégraissants, solutions de sels métalliques) : oui si utilisation du procédé de dégraissage à la vapeur de TRI.</p>		Selon les caractéristiques du rejet
Composés du tributylétain (tributylétain-cation) *	36643-28-4	2879	/	25 µg/l	<p>Composé utilisé dans les peintures marines principalement, conférant de fortes propriétés biocides. Les peintures produites en Europe n'en contiennent théoriquement plus.</p> <p>Possibilité de présence à titre d'impureté générée par le procédé de TS : potentiellement en cas de décapage par voie humide de pièces peintes.</p> <p>Possibilité de présence dans les matières premières utilisées dans le procédé (acides, dégraissants, solutions de sels métalliques) : néant.</p>	<p>Substances marquées d'une *, susceptibles d'être présentes dans le rejet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mensuelle si flux > 5 g/jour • Trimestrielle si flux > 2 g/jour • Surveillance à fréquence à définir par l'exploitant si flux < 2 g / jour. 	Selon les caractéristiques du rejet
Autres substances de l'état chimique							
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP) *	117-81-7	6616	/	25 µg/l au 1^{er} janvier 2023	<p>Substance historiquement utilisée comme plastifiant. Inscrite à l'annexe XIV du règlement REACH (substance interdite sauf utilisation spécifiquement autorisée).</p> <p>Possibilité de présence à titre d'impureté générée par le procédé de TS : potentialité de présence si des</p>	<p>Substances marquées d'une *, susceptibles d'être présentes dans le rejet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mensuelle si flux > 5 g/jour • Trimestrielle si flux > 2 g/jour 	Selon les caractéristiques du rejet

Substance	N° CAS	Code SANDRE	Ancienne valeur limite	Nouvelle valeur limite applicable au 1 ^{er} janvier 2020 (sauf mention contraire)	Commentaire	Programme de surveillance : périodicité minimale à appliquer	Pertinence de la substance
					<p>bacs plastiques anciens sont utilisés pour le procédé.</p> <p>Possibilité de présence dans les matières premières utilisées dans le procédé (acides, dégraissants, solutions de sels métalliques) : néant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Surveillance à fréquence à définir par l'exploitant si flux < 2 g / jour. 	
Acide perfluorooctanes ulfonique et ses dérivés * (PFOS)	45298-90-6	6561	/	25 µg/l au 1^{er} janvier 2023	<p>Tensio-actif fluoré très puissant. Essentiellement utilisé pour l'imperméabilisation des tissus, du mobilier et des tapis. Il a également été utilisé pour traiter les papiers à contact alimentaire contre les taches d'eau et de graisse</p> <p>Possibilité de présence à titre d'impureté générée par le procédé de TS : néant.</p> <p>Possibilité de présence dans les matières premières utilisées dans le procédé (acides, dégraissants, solutions de sels métalliques) : néant.</p>		Selon les caractéristiques du rejet
Quinoxifène *	124495-18-7	2028	/	25 µg/l au 1^{er} janvier 2023	<p>Fongicide très actif contre les oïdiums des céréales.</p> <p>Possibilité de présence à titre d'impureté générée par le procédé de TS : néant.</p> <p>Possibilité de présence dans les matières premières utilisées dans le procédé (acides, dégraissants, solutions de sels métalliques) : néant.</p>		Selon les caractéristiques du rejet
Dioxines et composés de dioxines * dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	/	25 µg/l au 1^{er} janvier 2023	<p>Composés essentiellement issus de phénomènes de combustion incomplète, en présence (même très faible) de chlore dans les matières en combustion. Susceptibles d'être générées par certains procédés comme le blanchiment au chlore des pâtes à papier ou la production de pesticides.</p> <p>Possibilité de présence à titre d'impureté générée par le procédé de TS : néant.</p> <p>Possibilité de présence dans les matières premières utilisées dans le procédé (acides, dégraissants, solutions de sels métalliques) : néant.</p>		Selon les caractéristiques du rejet
Aclonifène	74070-46-5	1688	/	25 µg/l au delà de 1g/j au 1^{er} janvier 2023	Herbicide.	Substances autres, susceptibles d'être présentes	Selon les caractéristiques du rejet

Substance	N° CAS	Code SANDRE	Ancienne valeur limite	Nouvelle valeur limite applicable au 1 ^{er} janvier 2020 (sauf mention contraire)	Commentaire	Programme de surveillance : périodicité minimale à appliquer	Pertinence de la substance
					<p>Possibilité de présence à titre d'impureté générée par le procédé de TS : néant.</p> <p>Possibilité de présence dans les matières premières utilisées dans le procédé (acides, dégraissants, solutions de sels métalliques) : néant.</p>	<p>dans le rejet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mensuelle si flux > 100 g/jour • Trimestrielle si flux > 20 g/jour • Surveillance à fréquence à définir par l'exploitant si flux < 20 g/jour. 	
Bifénox	42576-02-3	1119	/	25 µg/l au delà de 1g/j au 1 ^{er} janvier 2023	<p>Herbicide.</p> <p>Possibilité de présence à titre d'impureté générée par le procédé de TS : néant.</p> <p>Possibilité de présence dans les matières premières utilisées dans le procédé (acides, dégraissants, solutions de sels métalliques) : néant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mensuelle si flux > 100 g/jour • Trimestrielle si flux > 20 g/jour • Surveillance à fréquence à définir par l'exploitant si flux < 20 g/jour. 	Selon les caractéristiques du rejet
Cybutryne	28159-98-0	1935	/	25 µg/l au delà de 1g/j au 1 ^{er} janvier 2023	<p>Insecticide.</p> <p>La seule utilisation encore autorisée depuis 2016 (suite aux tempêtes de 1999) est, pour certains opérateurs forestiers, en pulvérisation sur les bois en bord de forêt.</p> <p>Possibilité de présence à titre d'impureté générée par le procédé de TS : néant.</p> <p>Possibilité de présence dans les matières premières utilisées dans le procédé (acides, dégraissants, solutions de sels métalliques) : néant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mensuelle si flux > 100 g/jour • Trimestrielle si flux > 20 g/jour • Surveillance à fréquence à définir par l'exploitant si flux < 20 g/jour. 	Selon les caractéristiques du rejet
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	/	25 µg/l au delà de 1g/j au 1 ^{er} janvier 2023	<p>Insecticide.</p> <p>La seule utilisation encore autorisée depuis 2016 (suite aux tempêtes de 1999) est, pour certains opérateurs forestiers, en pulvérisation sur les bois en bord de forêt.</p> <p>Possibilité de présence à titre d'impureté générée par le procédé de TS : néant.</p> <p>Possibilité de présence dans les matières premières utilisées dans le procédé (acides, dégraissants, solutions de sels métalliques) : néant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mensuelle si flux > 100 g/jour • Trimestrielle si flux > 20 g/jour • Surveillance à fréquence à définir par l'exploitant si flux < 20 g/jour. 	Selon les caractéristiques du rejet
Hexabromocyclo	3194-55-6	7128	/	25 µg/l au 1 ^{er} janvier	Composé essentiellement utilisé comme agent		Selon les caractéristiques du rejet

Substance	N° CAS	Code SANDRE	Ancienne valeur limite	Nouvelle valeur limite applicable au 1 ^{er} janvier 2020 (sauf mention contraire)	Commentaire	Programme de surveillance : périodicité minimale à appliquer	Pertinence de la substance
dodécane * (HBCDD)				2023	ignifuge bromé ajouté dans les isolants thermiques. Possibilité de présence à titre d'impureté générée par le procédé de TS : néant . Possibilité de présence dans les matières premières utilisées dans le procédé (acides, dégraissants, solutions de sels métalliques) : néant.	<ul style="list-style-type: none"> Mensuelle si flux > 5 g/jour Trimestrielle si flux > 2 g/jour Surveillance à fréquence <u>à définir par l'exploitant</u> si flux < 2 g / jour. 	
Heptachlore * et époxyde d'heptachlore *	76-44-8/ 1024-57-3	7706	/	25 µg/l au 1^{er} janvier 2023	Insecticide. Production arrêtée depuis plus de 20 ans. Possibilité de présence à titre d'impureté générée par le procédé de TS : néant. Possibilité de présence dans les matières premières utilisées dans le procédé (acides, dégraissants, solutions de sels métalliques) : néant.	<ul style="list-style-type: none"> Mensuelle si flux > 5 g/jour Trimestrielle si flux > 2 g/jour Surveillance à fréquence <u>à définir par l'exploitant</u> si flux < 2 g / jour. 	Selon les caractéristiques du rejet
Polluants spécifiques de l'état écologique							
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	/	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l »	Insecticide. Production arrêtée depuis plus de 20 ans. Possibilité de présence à titre d'impureté générée par le procédé de TS : néant. Possibilité de présence dans les matières premières utilisées dans le procédé (acides, dégraissants, solutions de sels métalliques) : néant.	<ul style="list-style-type: none"> Mensuelle si flux > 100 g/jour Trimestrielle si flux > 20 g/jour Surveillance à fréquence <u>à définir par l'exploitant</u> si flux < 20 g/jour. 	Selon les caractéristiques du rejet

* : la réduction maximale pour ces substances (objectif de suppression), doit en outre être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution (article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié).